



Guide:

Initial Coin Offerings (ICOs) dans le canton de Genève

Edition du 17 octobre 2018

Sommaire

1. Guide: <i>Initial Coin Offerings (ICOs)</i> dans le canton de Genève par la DG DERI.....	2
2. Informations pratiques: Aspects réglementaires et fiscaux	3
2.1 Catégories réglementaires de jetons par la FINMA	3
2.2 Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	4
2.3 Traitement fiscal général des jetons par l'Administration fiscale cantonale genevoise (AFCGE)	5
3. Evaluation	7
3.1 Critères d'évaluation	7
I. La composition de l'équipe et son écosystème.....	7
II. Les aspects technologiques	7
III. Le concept & le business plan.....	8
IV. Les aspects juridiques.....	8
V. Le processus d' <i>onboarding</i> des investisseurs	9
VI. La stratégie marketing & les relations publiques.....	9
VII. Le calendrier	10
3.2 Processus d'évaluation	11
4. Cartographie de l'écosystème genevois	12

1. Guide: *Initial Coin Offerings (ICOs)* dans le canton de Genève par la DG DERI

La Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI) de l'Etat de Genève contribue au développement du tissu économique local dans sa diversité. Elle promeut l'entrepreneuriat, la transformation numérique et durable, l'émergence de talents, ainsi que l'innovation et la recherche scientifique.

Vu l'intérêt croissant des différents acteurs, tant pour la technologie *blockchain* ou de registres distribués que pour les *Initial Coin Offerings (ICOs)* à Genève, la DG DERI propose le présent guide afin d'accompagner et évaluer les projets d'*ICOs* en vue de leur installation à Genève, ceci quel que soit leur degré d'avancement.

En effet, par son caractère profondément international et sa tradition multiculturelle, Genève dispose du cadre idéal pour des projets d'*ICOs*. Le canton offre des infrastructures de qualité, une fiscalité favorable et un écosystème *blockchain* compétent, composé d'entrepreneurs, de représentants académiques et d'une administration qui a déjà initié plusieurs projets utilisant la technologie *blockchain*.

En outre, Genève se positionne comme un carrefour mondial de la cybersécurité et accueille des acteurs phares dans ce domaine. Le canton soutient notamment l'idée d'une réglementation internationale en matière de cyber sécurité et a salué le "[Tech Accord](#)" signé par plus de 30 entreprises majeures du secteur numérique mi-avril 2018.

Le contexte législatif et réglementaire suisse est par ailleurs particulièrement encourageant s'agissant des émissions de jetons (*ICO*) et des entreprises actives dans le domaine de la *blockchain*. On le doit notamment à la classification des différents types de jetons au sein d'un guide pratique publié par le régulateur des marchés financiers en Suisse, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), au premier trimestre 2018.

Le présent guide propose un condensé d'informations portant sur le traitement réglementaire et fiscal genevois visant à aider les porteurs de projet d'*ICO* dans leur recherche de la meilleure rampe de lancement. Il décrit les critères d'évaluation permettant de faciliter et d'accélérer les projets qui s'implantent à Genève.

La DG DERI offre aux entrepreneurs la possibilité d'obtenir une évaluation de leur projet d'*ICO*, respectivement de les mettre en relation – en fonction de leurs besoins – avec les acteurs de l'écosystème genevois. Une carte de l'écosystème genevois est accessible sur le site web de la DG DERI.

Les informations du présent guide sont mises à jour par un groupe d'experts, composé principalement d'experts genevois issus des secteurs public et privé spécialisés dans les aspects juridiques, bancaires, fiscaux, académiques et techniques ainsi que dans la mise en conformité réglementaire ou encore en marketing. Cette approche holistique permet de prendre en considération toutes les facettes d'une *ICO*.

2. Informations pratiques: Aspects réglementaires et fiscaux

2.1 Catégories réglementaires de jetons par la FINMA

Conformément au [Guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les ICOs](#) publié par la FINMA le 16 février 2018, la première étape consiste à identifier la catégorie de jetons (*tokens*) créés ou à créer par le concepteur d'une *ICO*. La FINMA relève qu'il n'existe pas actuellement, en Suisse ni ailleurs dans le monde, de classification universellement reconnue des *ICOs* et des jetons émis à cette occasion.

La FINMA poursuit une approche fondée sur la fonction économique des jetons émis. Sur la base des critères de fonctionnalité et de transmissibilité évoqués, la FINMA a ainsi énoncé les premiers contours d'une future réglementation en matière d'émission de jetons numériques en retenant les catégories de jetons suivantes:

- **Jetons de paiement:** la catégorie «jetons de paiement» (synonyme de «cryptomonnaies» pures) inclut les jetons qui sont acceptés comme moyen de paiement pour l'achat de marchandises, ou de services dans les faits, ou selon l'intention de l'organisateur, ou qui doivent servir à la transmission de fonds et de valeurs. Les cryptomonnaies ne confèrent aucun droit à l'égard d'un émetteur.
 - La FINMA considère comme clairement soumis aux dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent les *ICOs* dont les jetons remplissent la fonction économique de moyen de paiement et qui sont déjà transmissibles au moment de l'*ICO*.
 - La FINMA ne traitera cependant pas ces jetons comme des valeurs mobilières.
- **Jetons d'utilité:** la FINMA qualifie de «jetons d'utilité» les jetons censés donner accès à un usage ou à un service numérique et qui s'appuient sur l'utilisation d'une infrastructure de type *blockchain*.
 - Les jetons d'utilité ne sont pas considérés comme des valeurs mobilières, s'ils confèrent uniquement un droit d'accès à un usage ou à un service numériques et qu'ils sont utilisables dans ce sens à la date d'émission.
 - Lorsque la fonction économique en tant qu'investissement existe, la FINMA les traite comme des valeurs mobilières (comme des jetons d'investissement).
- **Jetons d'investissement:** la catégorie des «jetons d'investissement» regroupe les jetons qui représentent des valeurs patrimoniales. De tels jetons peuvent notamment représenter une créance au sens du droit des obligations envers l'émetteur ou un droit de sociétariat dans le sens du droit des sociétés. Des parts des revenus futurs d'une entreprise ou des flux de capitaux futurs sont, par exemple, promis aux détenteurs de jetons d'investissement. Sous l'angle de la fonction économique, le jeton représente ainsi notamment une action, une obligation ou un instrument financier dérivé. La catégorie des jetons d'investissement peut également inclure les jetons censés rendre négociables sur la *blockchain* des objets de valeur physiques.
 - La FINMA considère les jetons d'investissement comme des valeurs mobilières avec les conséquences correspondantes sur leur négoce dans l'optique du droit des marchés financiers. En règle générale, cette approche implique également des

obligations correspondantes selon le Code des obligations (par ex. obligations d'établir un prospectus d'émission).

Les différentes catégories de jetons ne sont pas nécessairement mutuellement exclusives. Les jetons d'investissement et d'utilité peuvent en outre relever de la catégorie des jetons de paiement (**jetons dits « hybrides »**). Un assujettissement à la loi sur le blanchiment d'argent est par exemple possible lorsqu'un jeton d'utilité est également utilisable de manière généralisée comme moyen de paiement, ou doit pouvoir être utilisé comme tel.

2.2 Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les autorités fiscales fédérales n'ont, pour l'instant, publié aucune directive/communication relative aux *ICOs*. Néanmoins, selon une pré-analyse de PWC Suisse basée sur la réglementation et la pratique administrative existantes, notamment en matière financière ou de support de données, il est possible d'adopter un raisonnement par analogie, qui nécessitera, au préalable, une évaluation du jeton en fonction des catégories identifiées par la FINMA.

- **Jetons de paiement:** ces jetons pourraient être reconnus comme valant moyen de paiement quand bien même ceux-ci n'auraient pas cours légal au sens du droit suisse et en fonction de l'évolution de la législation.
 - A ce titre, les revenus découlant de l'émission de moyens de paiement ne seraient pas considérés comme des chiffres d'affaires déterminant d'un point de vue TVA (hors champ). Par conséquent, l'impôt préalable (TVA d'amont) afférent aux coûts supportés exclusivement pour les besoins de l'émission de jetons de paiement ne serait pas récupérable.
 - Pour les frais généraux, qui ne sont pas exclusivement attribuables à ces revenus (charges dites "mixtes"), l'impôt préalable y relatif sera récupéré selon une clé de répartition basée sur l'ensemble des activités déployées. De même, par sa décision Hedqvist (Aff C 264/14) du 22 octobre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne, a jugé que la devise virtuelle "bitcoin", était un moyen de paiement contractuel et bénéficiait ainsi de l'exonération prévue par l'article 135 (1)(e) de la Directive TVA 2006/112/CE. En définitive, il pourrait être soutenu que les opérations, y compris la négociation, portant sur les jetons de paiement bénéficient de ladite exonération. Par conséquent, le souscripteur de jetons établi dans l'Union européenne devrait également être exonéré de TVA dans son pays.
- **Jetons d'utilité:** ces jetons pourraient être considérés comme prépaiement de prestations de services de droit commun (p.ex. droit d'accès, droit à un service).
 - A ce titre, dans l'hypothèse où, au moment de l'émission des jetons, les services prépayés sont clairement identifiables et connus au moment de l'émission des jetons, cette dernière serait qualifiée de prestation imposable au lieu du bénéficiaire de ladite prestation. Partant, elle serait imposée au taux normal en vigueur si le destinataire se trouve en Suisse (7.7%), ou exonérée de la TVA (0%) si le destinataire se trouve à l'étranger. L'impôt préalable supporté pour l'acquisition de revenus découlant de l'émission de ces jetons serait récupérable.

- En revanche, si les services ne sont pas clairement identifiables et connus, l'émission de ces jetons pourrait constituer un moyen de paiement. Dès lors, les considérations développées précédemment trouveraient leur application.
- Dans l'Union européenne, ces jetons - généralement utilisés pour les besoins de la collecte de fonds nécessaire au développement de futurs produits et/ou de services par l'entreprise émettrice - s'analysent comme un prépaiement de biens ou de services futurs de ladite entreprise. Or, aux termes de l'article 2 de la directive TVA précitée, sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ce qui suppose l'existence d'un lien direct entre la prestation de service ou la livraison du bien et le paiement reçu. Or, à la date de l'émission du jeton, aucun service ni livraison de produits ne pourront généralement être clairement identifiés.
- En outre si le projet de l'entreprise émettrice n'aboutit pas, il se peut que l'investisseur ne reçoive rien. Il pourrait donc être soutenu qu'il n'y a pas de lien direct entre le jeton émis et le service rendu et que les sommes versées lors de l'émission du jeton sont hors du champ d'application de la TVA sous réserve que l'émission ne puisse être assimilée à un droit d'accès ou de réservation. Seule l'utilisation du jeton comme moyen de paiement du bien ou du service serait alors soumise à la TVA.
- Une attention particulière devra alors être portée aux règles de territorialité applicables et aux obligations déclaratives en résultant.
- **Jetons d'investissement:** ces jetons seraient vraisemblablement assimilés à des valeurs patrimoniales: actions/participations ou propriété d'un actif ou d'une part d'actif (bien matériel ou actif immatériel).
 - Pour ce type de jetons, le traitement TVA et le droit à la récupération de l'impôt préalable varierait en fonction du sous-jacent.
 - S'il s'agit d'actions/participations, les revenus générés pour leur émission ne seraient pas soumis à la TVA car considérés comme hors champ. Néanmoins, le droit à la récupération de l'impôt préalable ne serait pas affecté.
 - Si, en revanche il s'agit de la propriété d'un actif, le traitement TVA et les implications sur l'impôt préalable dépendraient du sous-jacent.
 - Compte tenu de la nature de ces jetons, ceux-ci pourraient certainement bénéficier en Europe de l'exonération prévu par l'article 135 (1)(b) ou f de la Directive TVA 2006/112/CE ou être considérés comme hors champ si assimilés à des dividendes. De manière similaire à la Suisse, le régime applicable aux jetons représentatifs d'un actif dépendra de l'actif sous-jacent.
- **Jetons hybrides:** dans le cas où un jeton posséderait plusieurs des qualités précédentes, le traitement TVA devrait être déterminé au cas par cas.

2.3 Traitement fiscal général des jetons par l'Administration fiscale cantonale genevoise (AFCGE)

Au niveau de l'imposition des sociétés (impôt sur le bénéfice), le principe de détermination (*Massgeblichkeitsprinzip*) s'applique en matière de droit fiscal en Suisse. Le traitement comptable, pour autant qu'il soit conforme au droit commercial et qu'aucune règle fiscale correctrice n'existe, est ainsi déterminant du point de vue fiscal. A l'heure actuelle, en matière d'ICO, la position de l'AFCGE peut être résumée de la manière suivante:

- Au niveau de l'entité juridique initiant l'*ICO* (entité émettrice de jetons), **l'AFCGE considère que les ressources financières reçues en échange des jetons émis sont constitutives d'un produit imposable qui doit être crédité au compte de "Pertes & Profits"** (ci-après: compte de P&P) de l'entité concernée. Ceci est valable quelle que soit la nature des jetons émis (jetons de paiement, jetons d'utilité, jetons d'investissement ou jetons hybrides).

Dans la mesure où l'entité émettrice s'est formellement engagée à allouer les ressources financières obtenues lors de l'*ICO* au développement et au financement de son projet (couverture des coûts de fonctionnement et de recherche et développement (ci-après: R&D), il est admis qu'elle puisse constituer une provision à charge de son compte de P&P, ceci à concurrence des produits provenant de l'*ICO*.

Cette provision devra ensuite être dissoute, par le crédit du compte de P&P, au fur et à mesure de la phase de développement du projet et de l'engagement des ressources financières obtenues lors de l'*ICO*, ou sur une durée à déterminer en amont avec l'AFCGE. Les dépenses engendrées par le développement du projet pourront, quant à elles, être comptabilisées à titre de charges au débit du compte de P&P.

Au terme de la phase de développement du projet, l'éventuel solde de ladite provision devra obligatoirement être dissout par le crédit du compte de P&P et constituera ainsi un produit imposable.

- Au vu des droits particuliers que ces jetons peuvent conférer à leurs détenteurs envers l'entité émettrice, l'émission lors de l'*ICO* de **jetons d'investissement** ou de **jetons hybrides**, contenant également des caractéristiques propres aux **jetons d'investissement**, devra faire l'objet d'une analyse spécifique en amont en collaboration avec l'AFCGE. Selon les caractéristiques des jetons concernés, leur traitement fiscal pourrait contenir des spécificités qui ne sont pas analysées dans le cadre du présent document.
- Pour obtenir un *ruling* fiscal liant juridiquement l'AFCGE et la société procédant à l'*ICO* (société émettrice), il convient de déposer, avant la mise en œuvre de l'opération, une demande de *ruling* qui devra respecter la structure et contenir les informations telles que précisées sur le site internet du canton de Genève à l'adresse suivante: <https://www.ge.ch/ruling>.

De manière plus générale, l'imposition des sociétés dans le canton de Genève (impôt sur le bénéficiaire) correspond actuellement à un taux effectif de l'ordre de 24.2%. Les sociétés dont l'activité est essentiellement orientée vers l'étranger (sociétés auxiliaires) se voient appliquer un taux effectif qui se situe aux alentours de 12%.

La Suisse va abolir prochainement les statuts fiscaux spéciaux, notamment de société auxiliaire. Le nouveau système qui sera mis en place sera compatible avec les standards fiscaux reconnus au niveau international.

Dans le cadre de cette réforme de la fiscalité des entreprises, le canton de Genève envisage qu'à terme – en principe dès 2020 – toutes les sociétés soient soumises à un impôt sur le bénéficiaire à un taux unique, lequel pourrait être de 13.79% (taux effectif).

3. Evaluation

3.1 Critères d'évaluation

Le groupe d'experts de rédaction du présent guide a identifié 7 axes d'évaluation d'une *ICO* que les porteurs de projet doivent analyser afin d'appréhender l'avancement de leur projet. Ceci, que ce soit en termes de respect de la législation, dont les normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou de modèle économique afin que ces projets innovants aient un impact durable à Genève et favorisent ainsi la création d'emplois.

I. La composition de l'équipe et son écosystème

La DG DERI examine les profils et compétences des membres composant l'équipe en charge d'assurer la réussite du projet de *ICO*. Elle analyse également l'écosystème qui comprend quant à lui tous les intervenants externes, prestataires de services, entités juridiques et autorités impliquées. A ce titre, il est primordial que l'équipe identifie quels sont les membres de son écosystème afin de mettre en place les interactions nécessaires à la réussite du projet.

Documents nécessaires:

- Statuts de l'entité émettrice, et si applicable, N° IDE;
- Liste des prestataires et autorités amenées à statuer au sujet de *ICO*;
- Présentation des relations entre les membres de l'écosystème;
- Structure de l'organisation pour répondre aux besoins du concept développé par *ICO*;
- CV et références concernant tous les membres de l'équipe et de l'écosystème;
- Schéma résumant les interactions entre les différents membres.

II. Les aspects technologiques

La DG DERI évalue chaque projet d'*ICO* qui lui est soumis selon son état d'avancement en matière de développement et la pertinence d'utilisation de la technologie *blockchain* dans celui-ci, sachant que tous les projets ne se prêtent pas forcément à cette technologie.

Un deuxième aspect technologique concerne le stade d'avancement du développement du *smart contract* selon la typologie habituelle suivante : concept – codage – test – audit. Les candidats devront indiquer dans leur dossier à quels stades ils en sont ainsi que leur feuille de route des développements technologiques de leur *smart contract*.

Documents nécessaires:

- *Yellow paper* (à savoir un document axé sur le *smart contract* et les aspects techniques de *ICO*);
- Rapport d'audit du *Smart Contract* et des autres applications qui sont utilisées dans le cadre de *ICO*.

III. Le concept & le business plan

La DG DERI analyse également attentivement le potentiel d'innovation du projet ainsi que la demande pour le service proposé.

Si l'entité porteuse du projet est déjà établie, la DG DERI l'analyse du point de vue de sa structure, de ses produits et de ses revenus.

Un premier gage de transparence et un bon indicateur du sérieux des projets concerne la structure d'allocation des fonds, notamment la part des fonds dévolue à l'équipe en comparaison avec celle dévolue au projet, qui est indispensable. Il en va de même pour la structure de la distribution des jetons, particulièrement la part des jetons émis qui est distribuée au public, ainsi que ses fonctionnalités.

La DG DERI analyse également au niveau des ressources financières allouées et aux besoins futurs en ressources, tant dans la phase qui précède l'ICO que dans la phase post-ICO, en considérant notamment les projections budgétaires et le business plan.

Documents nécessaires:

- *White paper*;
- Utilisation des jetons;
- *One page summary*;
- Business plan;
- Budgets;
- Tout autre document conceptuel disponible.

IV. Les aspects juridiques

Il convient de préciser que les questions juridiques doivent être résolues en priorité par les porteurs de projet d'ICOs, non seulement parce que les diverses démarches à entreprendre prennent du temps, mais également au vu de l'influence prépondérante que peut revêtir le régime juridique sur le business model.

Les principaux aspects juridiques à prendre en considération peuvent être libellés comme suit:

- Aspects réglementaires: évaluation des activités envisagées sous l'angle des lois sur les marchés financiers suisses, notamment la nécessité d'une autorisation ou non de la FINMA, d'une confirmation d'assujettissement ou de non assujettissement aux lois sur les marchés financiers (*ruling* FINMA), comme par exemple s'agissant de l'application éventuelle de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) aux activités envisagées et, si cette dernière est applicable, de l'affiliation à un organisme d'autorégulation (OAR).
- Aspects contractuels: selon les phases de l'ICO et du type de jetons créés, la documentation couvrant le contrat de vente de jetons pour la vente privée (*Private Presale*), les conditions générales de ventes pour l'ICO (*Presale* et *Main Sale*), les clauses de non-responsabilité (*disclaimers*) et les conditions générales d'usage du site internet. En cas de vente d'une valeur mobilière telle qu'une action, une obligation ou un bon de participation, l'émetteur doit rédiger un prospectus conformément aux exigences

de contenu en vertu du Code des obligations (art. 652a et 1156 du Code des obligations). Le *white paper* doit également être revu et complété sous l'angle juridique. Selon les projets, d'autres documentations contractuelles peuvent entrer en ligne de compte.

- Aspects relatifs au droit des sociétés: analyse, constitution et gouvernance de l'entité juridique qui structure l'ICO.

D'autres questions juridiques peuvent se poser selon les spécificités du projet. Nous encourageons les candidats à consulter un conseil légal à ce sujet.

Documents nécessaires: documents juridiques disponibles (*legal opinion*, *ruling* FINMA ou à défaut échanges avec la FINMA, contrats, *ruling* fiscal, documents relatifs à l'entité juridique etc.).

V. Le processus d'*onboarding* des investisseurs

La DG DERI évalue les projets d'ICOs qui lui sont soumis en fonction des normes fixées dans [la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent](#) (LBA) au moment de l'*onboarding* des investisseurs ainsi que sur la méthodologie mise en œuvre pour identifier ces derniers et vérifier l'origine des fonds investis.

Cette analyse, communément appelée « *Know Your Customer* » (KYC), peut être déléguée à un intermédiaire financier spécialisé.

Documents nécessaires:

- Informations concernant le processus d'*onboarding* des investisseurs;
- Les éléments matériels indiquant le type d'investisseur et les pays éligibles;
- Les éventuels prestataires externes avec leur statut vis-à-vis de la FINMA.

VI. La stratégie marketing & les relations publiques

La DG DERI évalue également les projets d'ICOs soumis par les porteurs de projet au niveau de leur stratégie de levée de fonds et les moyens mis en place pour approcher les investisseurs.

Les activités marketing d'une ICO sont généralement divisées en trois phases:

1. Stratégie: dans le cadre du plan stratégique, l'ICO doit définir son concept, son message ainsi que l'univers visuel dans lequel elle veut évoluer. Il s'agit également de définir conceptuellement les investisseurs visés (la cible) ainsi que les canaux qui seront utilisés pour les atteindre.
2. Production du matériel: une fois un plan défini, le matériel requis pour lancer la campagne doit être disponible (site web, documents de présentation de l'ICO, kit presse, *teasers*, bannières, films, etc.).
3. Campagne: dans une troisième phase, il s'agit de lancer la campagne marketing selon le plan et les cibles définies. Des "*roadshows*" sur le terrain, au plus près des investisseurs visés, ainsi qu'un plan de communication et de relations publiques touchant les médias

numériques de référence (médias spécialisés, réseaux sociaux) sont en général indispensables pour atteindre les objectifs.

Documents nécessaires:

- Site web;
- Plans marketing, media et RP;
- *Roadshows* prévus;
- Budget marketing.

VII. Le calendrier

La DG DERI analyse chaque projet soumis suivant son état d'avancement.

Ceci étant, quatre stades « typiques » des *ICOs* peuvent être identifiés:

1. Phase de concept: rédaction d'un *white paper*, qui présente le concept, la ou les innovation(s) proposée(s), l'équipe en charge d'implémenter le projet, le calendrier, les *tokenomics* (mécanismes algorithmiques et financiers des jetons à créer) et la rédaction de tout autre élément clé du projet, comme d'ailleurs un business plan.
2. Phase d'implémentation: mise en place de l'équipe et du concept. La documentation disponible en plus du *white paper* et du business plan dépendra de l'avancement du projet.
3. Phase d'ICO (levée de fonds): celle-ci peut être organisée en phases préalables (*Private Sale* et *Presale*) puis en phase publique (*Mainsale*). La majorité des aspects et de la documentation susmentionnés sont finalisés et disponibles. La campagne marketing est sur le point d'être lancée ou est en cours de déploiement. A ce stade, il s'agit de vérifier qu'un processus d'*onboarding* des investisseurs conforme au droit suisse est mis en œuvre et, donc que l'*ICO* peut être bien lancée depuis Genève.
4. Phase post – ICO: la levée de fonds est terminée et l'*ICO* cherche à s'installer à Genève pour concrétiser son projet. Il faudra alors passer en revue l'ensemble des aspects et de la documentation susmentionnée.

3.2 Processus d'évaluation

Les experts de la DG DERI sont à disposition pour étudier les dossiers d'ICOs selon la grille d'évaluation susmentionnée. Selon les dossiers, la DG DERI peut proposer aux porteurs de projet d'ICOs de les soumettre à un comité d'experts élargi, issus des secteurs public et privé, afin de permettre une analyse par des spécialistes.

L'appréciation délivrée doit être considérée comme une évaluation sur le degré d'avancement du projet offerte par la DG DERI et/ou le comité d'experts aux porteurs de projet d'ICO et ne peut en aucun cas être utilisée comme un certificat de qualité à faire valoir auprès des différentes parties prenantes du projet, comme par exemple les investisseurs potentiels.

Comment transmettre son dossier?

Pour bénéficier d'une évaluation de votre dossier, veuillez remplir le [formulaire de demande d'évaluation](https://ge.ch/sondage/index.php/692669/lang-fr#dévaluation) disponible sous le lien suivant: <https://ge.ch/sondage/index.php/692669/lang-fr#>

Pour toutes questions, vous pouvez également nous contacter par téléphone: +41 22 388 34 34 ou par email à l'adresse: dgderi@etat.ge.ch

Procédure d'évaluation

1. Soumission du dossier complet au travers du formulaire de demande d'évaluation.
2. Evaluation par les experts de la DG DERI dans un délai d'une à 4 semaines.
3. Email de réponse sur les résultats de l'évaluation et si besoin, organisation d'un entretien complémentaire (en personne ou par vidéo-conférence), dans un délai d'une à 4 semaines et/ou organisation d'un comité d'experts élargi dans un délai de 4 semaines.
4. Mise en relation éventuelle avec des acteurs de l'écosystème, selon les besoins identifiés.

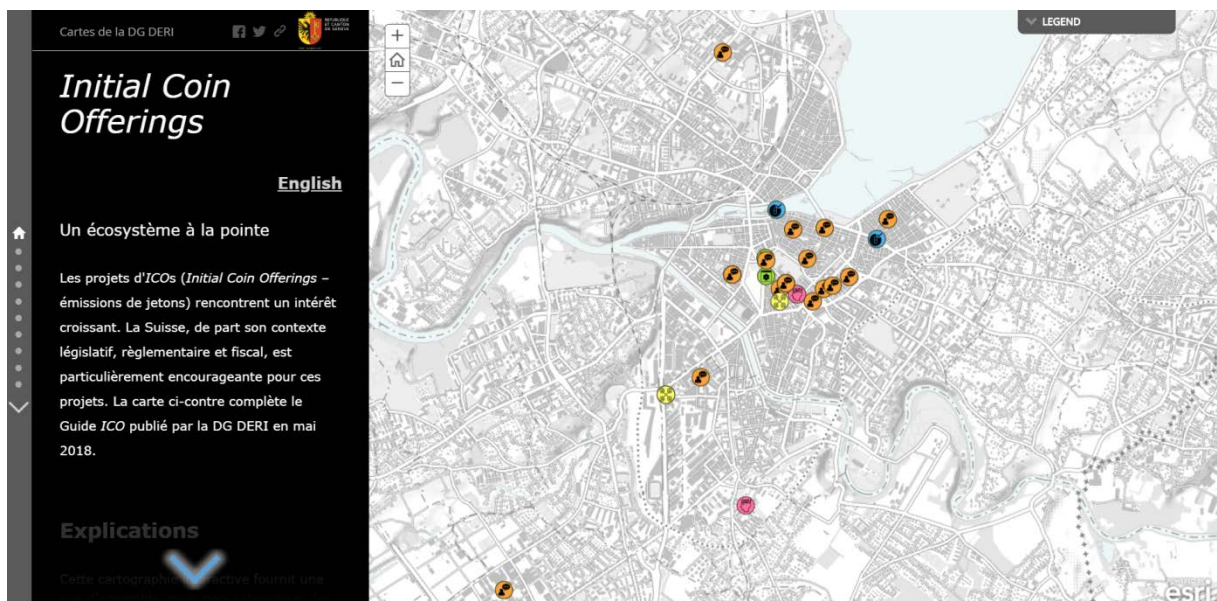
4. Cartographie de l'écosystème genevois

La DG DERI tient à jour une liste des acteurs genevois présentés dans une cartographie spécifique selon les catégories et sous-catégories suivantes:

- Prestation de service:
 - Juridique & conformité
 - Conseils & mise en œuvre
 - Services bancaires
 - Accélérateur, incubateur & co-working
 - Comptabilité, audit & fiscalité
 - Relations publiques, marketing & communication
 - Capital risque.
- Collaboration:
 - Association
 - Événement
- ICO effectuée
- Compétences et recherche
 - Formation
 - Académie
- Technique
 - Données & analyse
 - Smart contrat & crowdsale
 - Plateforme
 - Matériel & infrastructure

Cet annuaire est ouvert. Pour le rejoindre, nous invitons à remplir le [formulaire](#) qui se trouve à l'adresse suivante : <https://ge.ch/sondage/index.php/911767/lang-fr>. Lorsque la question « thématique » apparaîtra, veuillez sélectionner la catégorie « ICO » afin de compléter ce dernier.

La cartographie de ces acteurs est disponible à cette adresse : <https://arcg.is/1488nL>



Clause de non-responsabilité:

Tous droits réservés. Le présent document peut être librement modifié par la DG DERI en tout temps. La DG DERI est libre d'évaluer les candidats de manière discrétionnaire.

L'Etat de Genève n'est par ailleurs pas responsable des activités et des services ni des prestataires cités dans les documents et autres informations fournies, ni des conséquences ainsi que du succès ou non d'une *ICO*.

Les personnes suivantes ont contribué à la rédaction de ce document:

Nathalie Barzilay, Lamine Brahim, Bertrand Clavier, Olivier Cohen, Alexandre de Boccad, Olivier Depierre, Jean-Etienne Durand, Stéphane Joris, Antonio Gambardella, Fabien Gillioz, Leandro Lepori, Sal Matteis, Patricia More, Jean-Henry Morin, Grégoire Pennone, et Gilles Widder.

Les membres du groupe d'experts de rédaction de ce guide ont participé à titre personnel. Les opinions exprimées dans ce document ne représentent pas nécessairement les points de vue de chaque membre du groupe de travail ou les points de vue officiels de leurs organisations.